

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76<sup>e</sup> année

N<sup>o</sup> 3

Mars 1960

## SOMMAIRE

**UNION INTERNATIONALE:** Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. Communication concernant la limitation territoriale (du 25 février 1960), p. 41. — Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Texte de Lisbonne. Ratification, p. 41.

**LÉGISLATION:** Danemark. Ordonnance sur les taxes en matière de brevets, p. 41. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 4 décembre 1959, 27 janvier et 25 février 1960), p. 42. — Monaco. Ordon-

nance souveraine fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (n<sup>o</sup> 1706, du 13 janvier 1958), p. 42. — Suisse. Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (Règlement d'exécution I) (du 14 décembre 1959), deuxième et dernière partie, p. 43).

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Etude relative à une coopération internationale dans le domaine des brevets d'invention (Fédération internationale des Ingénieurs-conseils en propriété industrielle), p. 52.

**BIBLIOGRAPHIE:** *Ouvrages nouveaux* (M. Roscioni, Rudolf E. Blum et Mario M. Pedrazzini), p. 59.

## Union internationale

### Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

*Communication concernant la limitation territoriale*

(Du 25 février 1960)

Comme suite à sa note du 30 octobre 1959, relative à la ratification, par le Portugal, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre encore au Ministère des Affaires étrangères, sous ce pli, copie d'une note, adressée au Département par l'Ambassade de Portugal à Berne, d'après laquelle, comme l'article 3<sup>bis</sup> dudit Arrangement en prévoit la possibilité, la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

## Convention de Paris

### pour la protection de la propriété industrielle

Texte de Lisbonne

#### Ratification

Nous apprenons que le Président des Etats-Unis d'Amérique a récemment adressé un Message au Sénat et lui a transmis une copie certifiée conforme du texte français de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

Le Message du Président a été adressé au Sénat afin que celui-ci donne son avis et son consentement à la ratification du texte de Lisbonne.

## Législation

### DANEMARK

#### Ordonnance

sur les taxes en matière de brevets<sup>1)</sup>

Conformément à la loi sur les brevets, codifiée par ordonnance n<sup>o</sup> 192, du 1<sup>er</sup> septembre 1936<sup>2)</sup>, et modifiée par la loi du 28 novembre 1958, il est arrêté ce qui suit:

#### Article premier

Il sera payé, lors du dépôt d'une demande de brevet, une taxe de 175 couronnes.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration danoise.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.